

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-068246

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2013

FAURECIA- Usine de Mouzon
Z.I F. Sommer
Route de Villemontry
08210 MOUZON

Objet : Détention et utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants
Inspection n°INSNP-CHA-2013-1569

Réf. : [1] Arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;
[2] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 ;
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;
[4] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 05 décembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités impliquant la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette inspection avait pour objectifs d'identifier les différents types de sources de rayonnements ionisants utilisées et d'évaluer l'organisation de la radioprotection des travailleurs associée.

L'inspectrice de l'ASN a constaté des insuffisances notables qu'il convient de corriger dans les meilleurs délais (situation administrative irrégulière, absence d'études de poste, absence de délimitation des zones réglementées, défaut de fonctionnement de certains appareils, etc.)

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Vous détenez et utilisez six appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (marque SEREL – type 10/125 et 30/125). Conformément aux articles L. 1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, ces appareils sont soumis au régime de l'autorisation auprès de l'ASN. Il a été constaté qu'aucun de ces appareils n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de nos services.

- A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier d'autorisation pour l'utilisation et la détention de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles précités (formulaire disponible sur le site ASN : www.asn.fr , rubrique *Professionnels*).**

Par ailleurs, vous détenez et utilisez trois sources radioactives de krypton 85 dont la durée limite d'utilisation de 10 ans est dépassée. Vous n'avez pas fait reprendre ces sources par leurs fournisseurs ni sollicité de demande de prolongation de leur durée d'utilisation, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

- A2. L'ASN vous demande de régulariser votre situation relative à la détention de sources scellées, en en faisant reprendre les sources par leur fournisseur ou en déposant une demande de prolongation de leur durée d'utilisation auprès de l'autorité préfectorale (inspection des installations classées) conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique complété par l'arrêté visé en [1].**

Conformité de l'installation des générateurs X et bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Il a été constaté, notamment sur la ligne extrusion, que le commutateur permettant la mise en marche et l'arrêt du générateur ne fonctionne pas (le générateur fonctionnait avec le commutateur en position « arrêt »). Par ailleurs, toutes lignes confondues, vous n'étiez pas en mesure de confirmer que le bouton d'arrêt d'urgence de la ligne commande également l'arrêt du générateur. Enfin, il a été constaté que les voyants lumineux signalant l'émission de rayonnements ne sont pas tous en état de marche.

- A3. L'ASN vous demande de vous assurer de la conformité de l'installation des générateurs X et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (bouton d'arrêt d'urgence, voyants lumineux) comme prévu par l'arrêté visé en [2]. Je vous rappelle que les appareils électriques émettant des rayons X à poste fixe utilisés en radiologie industrielle doivent être installés dans un local dont l'aménagement et l'accès doivent satisfaire aux règles générales fixées par la norme française homologuée NF C15-160 et aux règles particulières fixées par la norme complémentaire NF C15-164.**

Analyses des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses susceptibles d'être reçues par les différents intervenants exposés aux rayonnements ionisants et de conclure quant à leur classement. Actuellement, aucune analyse de poste n'a été réalisée.

- A4. L'ASN vous demande de procéder aux analyses des postes de travail pour l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants et de déterminer le classement des travailleurs. Vous transmettez le résultat de ces analyses.**

Contrôles techniques d'ambiance

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, l'employeur doit procéder à un contrôle technique d'ambiance selon les périodicités définies par la décision visée en [2]. Il a été constaté que ces contrôles ne sont pas réalisés.

- A5. L'ASN vous demande de réaliser le contrôle technique interne d'ambiance selon la périodicité définie par la décision visée en [2].**

Signalisation des sources de rayonnement

L'article R. 4451-23 du code du travail dispose que les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées. Il a été constaté que cette signalisation était manquante sur certains générateurs de rayons X.

- A6. L'ASN vous demande de signaler les sources de rayonnements ionisants conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.**

Coordination des mesures de prévention

Vous faites intervenir une société extérieure pour réaliser la maintenance curative des générateurs X et des dispositifs contenant les sources scellées. Les dispositions adoptées entre cette société et votre établissement pour la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants ne sont pas définies et formalisées. Ceci est contraire à l'article R. 4451-8 du code du travail.

- A7. L'ASN vous demande de prendre les dispositions adaptées pour assurer la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants en application de l'article R. 4451-8 du code du travail.**

Inventaire des sources et appareils

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que l'employeur transmet, au moins un fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN. Vous ne transmettez pas cet inventaire à l'IRSN.

- A8. L'ASN vous demande de transmettre l'inventaire des sources et appareils à l'IRSN, conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail impose une formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, qui doit être renouvelée tous les 3 ans. Cette formation n'a pas été réalisée.

- A9. Selon les conclusions de votre analyse de poste (demande A4) quant à l'exposition ou non des travailleurs, il conviendra de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficie d'une formation relative à la radioprotection. Je vous rappelle que les travailleurs doivent a minima faire l'objet d'une formation à la sécurité et d'une information sur les risques pour leur santé et leur sécurité conformément aux articles R. 4141-1 à R. 4141-3 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Evaluation des risques – délimitation des zones réglementées

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder, avec le concours de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants. L'évaluation des risques a été présentée mais les zones ne sont à ce jour pas délimitées contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-21 du code du travail, complété par l'arrêté visé en [3].

- B1. L'ASN vous demande de finaliser et de lui transmettre l'évaluation des risques permettant de déterminer et de mettre en place sur les lignes de production, la délimitation et la signalisation des zones réglementées en respectant les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [3]. Dans le cas des générateurs X, la signalisation s'appuiera sur les voyants lumineux qu'il conviendra d'identifier.**

Personne Compétente en Radioprotection

Conformément aux articles R. 4451-103 et R.4451-105 du code du travail, vous avez désigné une PCR. Néanmoins, ses missions et moyens n'ont pas été définis.

- B2. L'ASN vous demande de compléter la désignation de la PCR en précisant ses missions et moyens conformément aux articles R. 4451-110 à 114 du code du travail.**

Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

La délimitation de zones surveillées ou contrôlées étant en cours de définition, il n'a pu être vérifié que chaque travailleur intervenant en zone réglementée bénéficie d'un suivi dosimétrique adapté.

- B3. Après avoir réalisé les études de postes (demande A4) et délimité les zones surveillées et contrôlées prévues à l'article R. 4451-18 du code du travail (demande B1), l'ASN vous demande de veiller, en concertation avec le médecin du travail, à ce que chaque travailleur dont le classement et/ou l'exposition le justifie fasse l'objet d'un suivi dosimétrique adapté conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail (dosimétrie passive, dosimétrie opérationnelle en zone contrôlée). Vous communiquerez les dispositions retenues.**

Fiche d'exposition

Les fiches d'exposition de chaque travailleur, dont le contenu est défini à l'article R. 4451-57 du code du travail, n'ont pas pu être présentées.

- B4. L'ASN vous demande de lui transmettre les fiches d'exposition de chaque travailleur conformément aux dispositions de l'article R. 4451-57 du code du travail. Comme mentionné à l'article R. 4451-59 du même code, une copie en sera remise au médecin du travail.**

Programme des contrôles

La décision visée en [2] prévoit que l'employeur rédige le programme des contrôles techniques internes et externes. Le programme des contrôles présenté n'inclut pas les contrôles techniques internes.

- B5. L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles techniques conformément à l'article 3 de la décision visé en [2].**

C/ OBSERVATIONS

C1. Opération de maintenance

Lors des opérations de maintenance, la vérification de la bonne obturation de la source par le personnel de maintenance est réalisée uniquement sur la base des voyants d'état. A défaut d'avoir des garanties sur la fiabilité de cette information, il conviendrait de réaliser des mesures radiométriques avant l'intervention du personnel pour garantir effectivement la bonne obturation des sources.

C2. Contrôles techniques internes de radioprotection

L'inspectrice a constaté que vous aviez recours à un organisme non agréé pour réaliser les contrôles internes de radioprotection. Cette pratique est acceptable sous réserve que la PCR conserve la maîtrise des contrôles en définissant le programme des contrôles, les modes opératoires et qu'elle en examine et valide les résultats.

C3. Devenir des sources en fin d'utilisation

Vous avez indiqué que la source de Kr85 n°7060BX, en place sur la ligne AUTO 1, va être reprise par son fournisseur, la ligne étant arrêtée. Il conviendra de transmettre l'attestation de reprise de source que le fournisseur vous remettra à l'IRSN (IRSN - PRP-HOM/SER - Unité d'Expertise des Sources - BP17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex) et à l'inspection des installations classées.

C4. Information du personnel de gardiennage

Il conviendra de prévoir une information adaptée du personnel assurant des missions de gardiennage du site et des services d'incendie et de secours relative à la présence des sources radioactives et à la conduite à tenir à ce titre.